



**Avis n° 2012-AV-149 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2012
sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive n° 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port ;

Vu la directive n° 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon ;

Vu la directive n° 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-25 et L. 595-1 à L. 595-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Saisie pour avis, le 30 mars 2012, par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Ayant examiné, pour les dispositions qui la concernent, le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Considérant que la modification envisagée de l'arrêté du 23 novembre 1987 a pour objectif la transposition des directives européennes susvisées qui ont renforcé la sécurité maritime dans le cadre du « paquet ERIKA III » ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1987 particulières au transport par mer de marchandises dangereuses en colis, notamment les substances radioactives, sont définies par la division 411 du règlement annexé à cet arrêté, et que cette division n'est pas modifiée,

n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté dans la version figurant en annexe au présent avis.

Fait à Paris, le 24 avril 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

André-Claude LACOSTE

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT

* Commissaires présents en séance

**Annexe à l'avis n°2012-AV-149 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2012
sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

**Arrêté du
portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires**

NOR : TRAT1200275A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique

Vu le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires ;

Vu la directive n° 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, modifiée ;

Vu la directive n° 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiée ;

Vu le règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil ;

Vu la directive n° 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer les inspections et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;

Vu la directive n° 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port ;

Vu la directive n° 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des Etats du pavillon ;

Vu la directive n° 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, modifiée ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°95-1029 du 13 septembre 1995 modifié relatif à la commission interministérielle du transport des matières dangereuses ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du .

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 4 ci-après.

Article 2

L'article 1^{er} est remplacée comme suit :

Les dispositions auxquelles doivent satisfaire les navires, leurs équipements et leurs cargaisons sont précisées par le règlement annexé au présent arrêté.

Article 3

L'article 2 est remplacée comme suit :

Les dispositions du présent arrêté et de son règlement annexé sont prises en application des articles 1, 3, 4, 8, 9-1, 10, 14, 17, 20, 23, 25-1, 25-2, 26, 27, 39, 41-1 à 13, 42, 42-1 à 8, 43 à 54, 55, 56 et 63-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

Article 4

L'article 3 est supprimé.

Article 5

L'article 4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4-1. - Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques française, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités et exercées par elles en application des statuts les régissant ainsi que des éventuelles dispositions particulières à ces collectivités prévues par ledit règlement."

Article 6

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

La ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
Laurent MICHEL

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
Daniel BURSAUX

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
Laurent MICHEL